



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Combronde (63)**

Avis n° 2022-ARA-AC-2915

Avis conforme délibéré le 1er février 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement lors de sa réunion du 1er février 2023 ;

Ont participé à la délibération : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser ;

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2022-ARA-AC-2915, présentée le 2 décembre 2022 par la commune de Combronde (63), relative à la modification n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 30 décembre 2022 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 19 janvier 2023 ;

Considérant que la commune de Combronde d'une superficie de 1 800 ha, compte 2170 habitants en 2019 (INSEE). Elle est située aux portes des Combrailles, entre la plaine de la Limagne et la chaîne des Puys, en faisant historiquement un lieu de passage, à environ une trentaine de kilomètres au nord de la ville de Clermont-Ferrand ; le territoire communal dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 28 octobre 2015 et appartient à la communauté de communes Combrailles Sioule et Morge et au schéma de cohérence

territoriale (Scot) du pays des Combrailles¹ ; le territoire communal est partiellement soumis aux dispositions de la loi Montagne sur sa partie nord et ouest ;

Considérant que le projet de modification n°3 a pour objet de modifier :

- le règlement graphique pour :
 - créer trois secteurs de taille et capacité d'accueil limitées (Stecal), sur des terrains dont la commune est propriétaire ou en voie de l'être, dédiés à l'accueil des gens du voyage sur une surface totale de 1,26 ha en les intégrant dans un sous-secteur Ngv :
 - le premier situé en partie sur la parcelle YE 49 d'une surface de 3 439 m², est destiné à l'installation d'une aire de petit passage dit « Terrain temporaire d'accueil », comprenant un maximum de 10 places et équipée des infrastructures indispensables ;
 - les deux autres sont voués à la sédentarisation de familles sur des terrains familiaux : l'un délimite une implantation existante de ferrailage (casse-automobile) sur les parcelles YH 30, YH 31 et YH 32 d'une surface de 3 438 m² et l'autre est créé sur les parcelles YI 83 et YI 84 d'une surface 5 727 m² .
 - réajuster la zone à vocation d'équipements publics (Uep) afin de favoriser le développement du complexe sportif communal et réduire une partie de la zone à urbaniser 1AUh en « cœur de bourg » destinée à recevoir des habitations, des commerces et services afin de rendre un terrain au propriétaire concerné désireux de réaliser des annexes (piscine,...) ;
 - actualiser la liste des emplacements réservés (ER) liée en particulier à la création des ER n°20 (parcelle YH30 de 1 300 m²) afin d'agrandir le secteur destiné à l'accueil des gens du voyage et n°19 pour aménager une coulée verte sur une emprise de 2 à 5 m environ (512 m²) sur la rive Nord du Ruisseau des Buchailles pour créer à terme un cheminement doux le long du ruisseau ;
 - rectifier des erreurs matérielles ;
- le règlement écrit afin de :
 - prendre en compte la création du sous-secteur Ngv réservé à l'implantation des gens du voyage et répondre aux besoins d'installations de façon temporaire notamment le stationnement limité dans le temps et les aménagements légers permettant aux utilisateurs de disposer de toilettes, de l'accès à l'eau, de l'électricité..., s'agissant de l'aire de petit passage ou de l'aménagement de terrains familiaux ;
 - adapter les dispositions relatives aux clôtures et à l'orientation des constructions ;
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en vue de :
 - adapter le périmètre de l'OAP (réduction de la zone à urbaniser 1AUh en « coeur de bourg ») suite à la modification du plan de zonage liée au reclassement de la parcelle concernée en zone Ud12 ;
 - mettre en cohérence des règles de hauteur de l'OAP n°2 « des Mazelles » avec le règlement écrit ;

Considérant que le projet de modification n°3 du PLU entraîne :

- la réduction des zones naturelles (N) de 12 443 m² et Nh d'une surface de 1 165 m² ;
- l'agrandissement des zones agricole (A) de 4 443 m² pour des raisons de cohérence graphique, Ngv de 9 165 ha et Uep de 4 412 m²

1 Scot approuvé le 10 septembre 2010.

- le reclassement de 4 412 m² de la zone Uh en zone Uep et 2 893 m² de la zone 1AUh « cœur de bourg » en zone Ud12 ;
- la réduction de la marge de recul par rapport à l'autoroute A71 et par rapport à la route départementale RD2144 (cf. étude dérogatoire « entrée de ville ») ;
- un impact potentiel sur la ripisylve et la biodiversité présente sur le secteur concernant l'emplacement réservé sur la rive nord du ruisseau des Buchailles.
- la disparition de la zone Uj du PLU actuel qui matérialise une zone bleue d'aléas inondation, alors que ce zonage permettait de limiter au maximum les constructions afin de maintenir le champ d'expansion de crue et ne pas créer un risque d'embâcles par l'implantation multiple d'abris de jardin (jardins familiaux et maraîchers).

Considérant que les aménagements relatifs à l'accueil des gens du voyage sont :

- situées au sein d'un corridor thermophile en pas japonais à préserver ou à remettre en bon état et à proximité de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Puy de Loule », identifiée comme réservoir de biodiversité dans l'annexe biodiversité du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- s'agissant des terrains familiaux dédiés à la sédentarisation des familles des gens du voyage, localisés dans un site paysager remarquable et structurant identifié dans le Scot du pays des Combrailles ;
- en ce qui concerne le Stecal destiné à l'installation d'une aire de petit passage (parcelle YE 49 en partie), situé à proximité immédiate de l'enveloppe de pré-localisation des zones humides du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Allier aval² ;

Considérant que le projet permet de libérer les terrains destinés à l'installation d'activités économiques sur la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Parc de l'Aize, occupés actuellement par la communauté des gens du voyage dans des conditions inadaptées voire précaires ;

Considérant que les secteurs Ngv destinés à l'aménagement de terrains familiaux sont concernés par les marges de recul inconstructibles de 75 m par rapport à l'axe de la RD2144 et de 100 m par rapport à l'alignement des voies de l'A71 et qu'une demande de dérogation à l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme et au principe d'inconstructibilité de part et d'autre des axes de grande circulation en dehors des espaces urbanisés vient justifier la réduction des marges de recul ;

Considérant que cette étude mentionne que les nuisances sonores affectent directement les sites envisagés³ et qu'au regard de leur proximité avec les principaux axes routiers de la commune, ces secteurs sont également susceptibles d'être concernés par la pollution atmosphérique issue de la circulation automobile (Oxydes d'azote et composés organiques volatiles). Des mesures de réduction sont proposées telles que :

- le renforcement des écrans végétaux en complément de la végétation existante,
- la mise en place des mesures d'isolation phonique des constructions conformément à la réglementation en vigueur.

2 Source : Réseau SIG des zones humides.

3 L'observatoire régional harmonisé des nuisances environnementales Auvergne-Rhône Alpes (ORHANE) classe la zone comme étant impactée par des nuisances air bruit ; la zone est classée « dégradée à très dégradée » pour le paramètre bruit.

Considérant que ces mesures s'avèrent insuffisantes et ne permettent pas de s'assurer de la limitation des nuisances sonores identifiées pour les habitants de la zone dans la mesure où :

- concernant les écrans végétaux, une plantation seule (même épaisse) n'atténue aucunement le bruit⁴ ; en revanche, son impact psychologique est important, notamment dans le cadre de son intégration paysagère ;
- s'agissant de la mise en place de mesures d'isolation phonique des constructions, principalement de caravanes, de mobil-homes...⁵, ces moyens ne semblent pas adaptés voire irréalisables et ne prennent pas en compte les nuisances sonores ressenties à l'extérieur des habitations.

Considérant que s'agissant de l'insertion paysagère des aménagements dédiés à la communauté des gens du voyage, le dossier propose des prises de vue proches du site depuis les axes routiers mais aucune prise de vue lointaine depuis le bourg de Combronde et les points de vue alentours (Puy de Loule, Puy de Barbet...) ; ce qui ne permet pas de garantir une bonne prise en compte du paysage ;

Considérant que le projet de modification n°3 a également pour objectif de limiter la hauteur prévue des bâtiments collectifs au R+2 dans l'OAP n°2 des « Mazelles » qui visait pourtant à définir des densités différentes et décroissantes au fur et à mesure que l'on s'éloigne du bourg et notamment à rendre ces zones plus denses (R+3) par rapport aux secteurs nord et ouest dédiés aux logements individuels groupés et intermédiaires, sans que cette évolution ne soit justifiée ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Combronde (63) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Combronde (63) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; **elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale** proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- justifier, à partir des critères environnementaux, les choix retenus s'agissant des parcelles dédiées à l'accueil des gens du voyage au regard de l'exposition de la population aux nuisances sonores et à la pollution de l'air, de leur insertion paysagère, de la prise en compte des milieux naturels en particulier des zones humides et des continuités écologiques;

4 Rapport sur les protections acoustiques du Service d'Études sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements (Sétra, 2009)

5 « Les seuls aménagements et constructions prévus sur le site seront restreints au secteur sud et à la parcelle Y183. Leurs impacts seront minimes, car l'objectif se limite à fournir quatre terrains familiaux maximum pour stationner les caravanes, accompagnés de quelques aménagements : terrassement et grave au sol, arrivée d'eau et électricité, bloc sanitaire (WC et douche) » – source : Étude dérogation « entrée de ville » (article L. 111-6 et suivants du code de l'urbanisme) - Page 19.

- justifier le choix de la limitation à R+2 de la hauteur des bâtiments collectifs sur les zones à urbaniser 1AUh et 2AUh de l'OAP n°2 des « Mazelles » alors que ces zones avaient initialement vocation à être plus densément peuplées (R+3) ; et justifier comment ce choix s'intègre dans la trajectoire visant à respecter l'objectif de « zéro artificialisation nette » fixé par la loi.
- justifier l'évolution des zonages liés aux risques d'inondation ;
- qualifier précisément les enjeux sur les secteurs d'évolution concernés, évaluer les impacts sur l'environnement et proposer des mesures adaptées, réalisables et durables permettant d'éviter – réduire et compenser (ERC) les incidences du projet ;

Conformément aux articles R. 104-33, R. 104-36 et R. 104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.